



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8215 relative à un projet de défrichement pour mise en culture biologique sur les communes de Salles et Lugos (33), reçue complète le 18 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles cadastrées F2012, F2009, F2763, A12, A11, A10, A9, A8, A7 et A6, pour une surface totale d'environ 23 ha aux fins de mise en culture ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain constitué majoritairement de pins sur landes à bruyère et ajoncs,
- à environ 500 mètres du site Natura 2000 *Vallées de l'Eyre, de la grande et de la petite Leyre* (Directive Habitats),
- à environ 500 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallées de l'Eyre, de la grande et de la petite Leyre*,
- à environ 500 mètres de la ZNIEFF de type I *Zone inondable de la moyenne vallée de L'eyre*,
- au sein du massif forestier des Landes de Gascogne et sur le territoire du Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne,
- jouxtant un défrichement d'environ 10 ha autorisé par arrêté préfectoral 16-072 en date du 28/06/2016 porté par le même demandeur ;

Considérant les dimensions du projet objet de la demande et ses effets cumulés potentiels avec les défrichements autorisés dans le secteur et les défrichements en projet ;

Considérant que compte tenu de la nature du projet, de sa dimension et des effets cumulés induits, la démonstration d'une prise en compte suffisante de l'environnement est attendue, notamment au regard des enjeux :

- de gestion des eaux pluviales,
- de gestion des eaux d'irrigation,
- de prévention du risque d'érosion des sols et de pollution des milieux par ruissellement, en justifiant en particulier le projet au regard de la nature des sols,
- de préservation des espaces environnants à valeur patrimoniale (site Natura 2000, PNR),
- de consommation foncière cumulée dans le massif forestier des Landes de Gascogne, réservoir de biodiversité et réservoir carbone ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, **que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour mise en culture biologique sur les communes de Salles et Lugos (Gironde), **nécessite la réalisation d'une étude d'impact**, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 23 mai 2019.

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle -Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).